



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société AVISTA OIL (Belgique)
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens, et les articles L.541-22 et L.541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R.125-1 à R.125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R.515-37 et R.515-38 concernant les installations d'élimination des déchets et R.543-3 à R.543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise transmis le 29 avril 2019 par la société AVISTA OIL ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 8 juillet 2019 ;

Considérant que la demande d'agrément précitée est conforme aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AVISTA OIL, dont le siège social est en Belgique, Meulebekestraat 145 à Ingelmunster (8770), ci-après dénommé le ramasseur agréé, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, joint au présent arrêté (ANNEXE I).

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément en déposant un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 4 :

Le non-respect par le ramasseur agréé, de l'une quelconque des obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes, et ne vaut pas agrément pour l'élimination des huiles usagées pour le site susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet « Les services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publication-legeales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>).

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des territoires dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusée dans le département de l'Oise. Cette insertion est faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 JUIL. 2019



Louis LE FRANC

Destinataires

Monsieur le directeur de la société AVISTA OIL
Meulebekestraat 145
8770 INGELMUNSTER (Belgique)

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
Monsieur le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Monsieur le sous-préfet de Clermont
Monsieur le sous-préfet de Compiègne
Monsieur le sous-préfet de Senlis

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral portant agrément de la société AVISTA OIL (Belgique)
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1999 RELATIF AUX CONDITIONS DE RAMASSAGE DES
HUILES USAGÉES**

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6 - Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 - Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 - Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 - Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 - En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 - Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 - Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 - Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.